AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

Chapitre II - Dispositions spécifiques applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

Section 3 - Dispositions applicables au service d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques

Règlement général de l'AMF

Article 722-15 en vigueur du 19 décembre 2019 au 29 juillet 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 722-15

I. - Le prestataire exploitant une plateforme de négociation d'actifs numériques publie un carnet d'ordres indiquant les prix acheteurs et vendeurs, ainsi que l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix pour chaque actif numérique négocié sur la plateforme. Il met ces informations à la disposition du public en continu.

II. - Le prestataire exploitant une plateforme de négociation d'actifs numériques rend publics le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées sur les actifs numériques négociés sur la plateforme. Il publie ces informations en temps réel, dans la mesure où les moyens techniques le permettent.

Version en vigueur au 30 juillet 2023

Version en vigueur du 19 décembre 2019 au 29 juillet 2023